

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION POUR LE BIEN DES AVEUGLES ET MALVOYANTS

TITRE PREMIER - CONSTITUTION

Article 1er - Raison, siège, durée

1. Il existe, sous la dénomination de "Association pour le bien des aveugles et malvoyants" (ci-après : l'association) une association fondée le 3 juillet 1901, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 à 79 du code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Genève.
3. La durée de l'association est illimitée.
4. L'association jouit de la personnalité juridique.
5. Elle est inscrite au registre du commerce.

Article 2 - But

1. L'association a pour but d'améliorer le sort des aveugles et des malvoyants habitant en règle générale le canton de Genève, de leur fournir les moyens de s'instruire et de travailler, de pourvoir à leurs besoins, de les aider à sortir de leur solitude et à se créer une situation indépendante, et d'intéresser par tous les moyens la population à leur cause.
2. Le prêt de supports d'information spécialisés pour personnes aveugles ou malvoyantes peut être étendu à toutes personnes handicapées pouvant tirer profit des mêmes adaptations, et cela quel que soit leur lieu de résidence.
3. L'association peut également, dans le cadre de son but, soutenir des projets au profit de personnes habitant des pays en voie de développement.
4. Elle exerce une activité de bienfaisance et n'a aucun but lucratif ni aucun caractère politique ou confessionnel.



TITRE II - ORGANES

Article 3 - Assemblée générale

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité qui en fixe l'ordre du jour, une fois au moins par exercice social, pour l'assemblée générale ordinaire qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin d'un exercice. L'assemblée générale est en outre convoquée chaque fois que le comité le souhaite ou lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande.
2. La convocation, au moins quinze jours à l'avance, est envoyée aux sociétaires par écrit à la dernière adresse que ceux-ci auront indiquée à l'association ou leur est communiquée par avis inséré dans la *Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève*, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de l'assemblée. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.
3. Pour être admis à l'assemblée générale, chaque sociétaire doit, au moins cinq jours avant l'assemblée, retirer une carte de vote au siège de l'association. Le président de l'assemblée générale peut néanmoins admettre à celle-ci des sociétaires n'ayant pas demandé au préalable leur carte de vote.
4. Lorsque tous les sociétaires sont présents à l'assemblée, ils peuvent, sauf opposition de l'un d'entre eux, statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale, sans observer les formes prévues pour la convocation.
5. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle exerce toutes les compétences que lui confèrent les présents statuts. En outre, elle approuve les comptes de l'association et les rapports annuels du comité et de l'organe de révision ; elle contrôle les activités des organes sociaux. Elle donne décharge au comité pour sa gestion. Elle ne peut pas déléguer ces compétences.
6. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des sociétaires présents. Elle est présidée par le président (ou l'un des co-présidents) de l'association, à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité. Elle désigne également un secrétaire, qui n'est pas nécessairement sociétaire ou membre du comité.
7. Un sociétaire ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale.
8. Tous les sociétaires ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.
9. Les élections se font à bulletin secret si un sociétaire présent le requiert. Les votations se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut également se tenir par vidéoconférence ou autres



moyens électroniques similaires (assemblée virtuelle) si le comité le décide au cas par cas.

10. A l'initiative du comité, la proposition à laquelle la majorité absolue de tous les sociétaires ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.
11. Pour le calcul du nombre des sociétaires présents et de leurs voix, il n'est tenu aucun compte des personnes n'ayant pas l'exercice des droits civils.
12. Tout sociétaire est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties en cause.
13. Il est tenu procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Article 4 - Comité (commissions, bureau)

1. Parmi les sociétaires, l'assemblée générale choisit le comité, qui se compose d'au moins sept membres majeurs, et nomme son président ou ses co-présidents, qui devient le président ou deviennent les co-présidents de l'association. Les membres du comité se répartissent entre eux les autres charges.
2. Les membres du comité sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et sont rééligibles.
3. Le comité pourvoit au remplacement provisoire des membres qui quittent le comité en cours de mandat ; l'élection complémentaire définitive est du ressort de l'assemblée générale suivante.
4. Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, à la condition que ceux-ci soient au moins quatre. La voix du président ou de l'un des co-présidents est prépondérante, en cas d'égalité.
5. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée à la présidence de l'association.
6. Les décisions du comité peuvent être prises également par écrit ou sous forme électronique (sans signature), avec l'accord d'au moins 2/3 des membres du comité, à moins que l'un des membres du comité ne demande la tenue d'une séance.
7. Le comité gère les affaires de l'association, la représente, et règle tout ce qui n'est pas du ressort des autres organes sociaux. Il peut notamment acquérir, aliéner, grever ou disposer de toute autre manière des éventuels biens immobiliers de l'association. Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale.



8. Le comité peut déléguer à un ou plusieurs tiers l'administration courante de l'association et la gestion de ses biens.
9. Le comité représente valablement l'association vis-à-vis des tiers. Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.
10. Le comité peut instituer des commissions, permanentes ou *ad hoc*, à qui il confie le soin de préavisier à son attention sur certains des sujets de son ressort.
11. Un bureau du comité peut être constitué en tout temps. Ce dernier peut valablement statuer et engager l'association pour toute affaire urgente, à la place du comité, à la condition qu'il réunisse au moins trois quarts de ses membres, dont le président ou l'un des co-présidents. Le bureau rend compte de son activité au comité.
12. Il est tenu procès-verbal des réunions du comité, du bureau et des commissions, signé par le président de la séance et approuvé lors de la séance suivante.
13. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent pas siéger au comité. Cependant, ils peuvent être invités à participer à des séances.
14. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation des frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.
15. Au besoin, le comité adopte un règlement d'organisation.

Article 5 - Organe de révision

1. L'assemblée générale nomme l'organe de révision en la personne d'un réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision choisi en dehors des membres du comité.
2. L'organe de révision est nommé pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et est rééligible.
3. Il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de présenter son rapport à l'assemblée générale.



TITRE III - SOCIETAIRES

Article 6 - Admission

1. L'association peut en tout temps recevoir de nouveaux membres.
2. Toute personne physique de plus de seize ans et toute personne morale, communauté ou société peuvent se porter candidates, notamment en s'acquittant du montant de la cotisation annuelle.
3. Le comité peut refuser toute candidature, sans indication de motif. A défaut de refus dans les trois mois qui suivent la candidature, celle-ci est réputée acceptée.
4. Moyennant versement d'une unique contribution importante, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, un sociétaire peut devenir membre à vie, sous réserve des dispositions de l'article sept.
5. Le comité peut décerner le titre de membre d'honneur à tout sociétaire ayant rendu de signalés services à l'association.

Article 7 - Perte de la qualité de sociétaire

1. Tout sociétaire qui n'est pas membre à vie perd sa qualité de sociétaire, automatiquement et sans formalité ni avis, s'il ne s'est pas acquitté de la cotisation dans les six mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire.
2. Chaque sociétaire est autorisé à sortir de l'association, pourvu qu'il l'annonce par écrit. Quelle que soit la date de cette communication, toute cotisation déjà versée est acquise à l'association.
3. La qualité de sociétaire est inaliénable et ne passe point aux héritiers.
4. L'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des sociétaires présents, peut exclure un sociétaire sans indication de motif. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours ni d'aucune action quelconque.

Article 8 - Cotisations et responsabilité

- 1 Les sociétaires qui ne sont pas membres à vie s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- 2 L'association répond de ses engagements sur ses seuls biens. La responsabilité personnelle des sociétaires est limitée au paiement des cotisations.



TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Ressources

1. Les ressources de l'association sont les cotisations des sociétaires, les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le comité est libre de refuser.

Article 10 - Exercice social

1. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 11 - Modification des statuts

1. Une modification de statuts, et notamment la transformation du but social, peut être décidée par une assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des sociétaires présents.

Article 12 - Dissolution

1. L'assemblée générale peut, à la majorité des trois quarts des sociétaires présents, décider en tout temps la dissolution de l'association.
2. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 5 juin 2024 et entrent en vigueur immédiatement à cette date.



Michel Philippi
Président



Ivan Cohen
Vice-président

